



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### Service Planification, Connaissance et Évaluation

#### Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N° R03-2019-07-30-001

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploiter (AEX) « crique Prosper James amont » à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Nouveau Progrès Guyane (NPG) relative au projet d'AEX « crique Prosper James amont » à Roura déclarée complète le 16 juillet 2019 ;

**Considérant** que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière sur un secteur d'1 km<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet se situe dans le SAR en espaces forestiers de développement, dans le domaine forestier permanent de l'État, en zone forestière de développement durable dans le PNRG et en série de production,

**Considérant** que la masse d'eau impactée est qualifiée de « bon » en état chimique et de « très bon » en état écologique avec atteinte des objectifs en 2015 selon la directive-cadre sur l'eau (DCE) ;

**Considérant** que le projet nécessitera le déboisement de près de 12 ha (s'effectuant progressivement suivant 3 phases programmées de l'aval vers l'amont) et la déviation temporaire du cours d'eau ;

**Considérant** qu'un premier bassin de décantation (de 3000 m<sup>2</sup> et de 5000 m<sup>3</sup>) creusé à sec et la reconversion d'anciens chantiers en 2 bassins de décantation (au minimum) permettront un fonctionnement des eaux en circuit fermé, dans le but d'éviter notamment toute pollution du milieu aquatique par les matières en suspension;

**Considérant** qu'un plan d'exploitation respectueux des contraintes environnementales sera associé à une procédure d'autocontrôle et qu'un plan de réhabilitation sera mis en place au fil de l'exploitation, favorisant la revégétalisation du site;

**Considérant** que la durée des travaux est estimée à 20 mois,

**Considérant** que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société NPG est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « crique Prosper James amont » à Roura.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 30/07/2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Adjoint,

*Signé*

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.